



Document d'accompagnement pour animaux à onglons

Le document d'accompagnement n'est valable que le jour du déplacement de l'animal. Si les animaux sont transportés à l'abattoir durant la nuit, le document d'accompagnement est valable jusqu'à l'arrivée à l'abattoir, pour autant que les animaux n'aient pas été acheminés dans une autre unité d'élevage.

1. Exploitation de provenance

N° BDTA

Nom, prénom

Adresse

NPA, Domicile

2.1 Animaux des espèces:

Gibier à onglons

Camélidés du Nouveau Monde (lamas, alpagas)

Porcs transportés directement à l'abattoir

Total:

Liste des animaux, cf. annexe

2.2 Bovins Chèvres Moutons

Numéro de l'animal (marque auriculaire)	Bovins, chèvres, moutons	Date de naissance* (mois/année)	Sexe* (m/f/c)	Informations de droit privé ² Bovin en gestation (oui/non) (exigence de la branche)	Porcs (qui ne sont pas conduits directement à l'abattoir) Porcs acheminés dans un autre effectif	Numéro de l'exploitation porcine (selon la marque auriculaire)	Nombre d'animaux ayant le même n° d'exploitation
			/				
			/				
			/				

3. Lieu de destination, raison du déplacement

Nom et adresse de l'acheteur, du marchand, du marchand intermédiaire ou du marché

Vente Abattage Estivage / hivernage Marché, mise aux enchères Exposition

4. Certification de l'absence d'épizooties

L'exploitation de provenance n'est soumise à aucune mesure de police des épizooties.

Si cette certification ne peut être fournie, le vétérinaire officiel doit remplir un document d'accompagnement spécial.

5. Certification du bon état de santé ou de l'administration de médicaments

Aucun des animaux mentionnés aux points 2.1 et 2.2 n'est malade, blessé ou accidenté.

Aucun des animaux mentionnés aux points 2.1 et 2.2 n'a reçu des médicaments pour lesquels le délai d'attente n'est pas échu.

Si ces informations ne peuvent être certifiées en cochant la case correspondante, il faut fournir les informations suivantes.

Le détenteur des animaux déclare que l'animal/les animaux ayant le numéro d'identification:

Était malade ou blessé ou accidenté au cours des dix derniers jours. (Type de maladie / blessure / d'accident)

A (ont) été traité(s) avec des médicaments dont le délai d'attente n'est pas encore échu.

A(ont) reçu des aliments pour animaux contenant des médicaments pouvant laisser des résidus dans la viande.

Date du traitement / de l'affouragement Médicament(s):

6. Signature du détenteur d'animaux

Lieu / date du déplacement

Nom (en caractères d'imprimerie)

Signature

7. Informations sur la durée du transport (art. 15 LPA, art. 152, al. 1, let e et 152a OPAn)

	Conditions art. 152a al. 2	Heure de chargement (heures et minutes)	Heure du déchargement (heures et minutes)	Temps de conduite (heures et minutes)	Numéro d'immatriculation du véhicule	Signature du conducteur / de la conductrice
1. Transport	<input type="checkbox"/> Conditions remplies					
2. Transport	<input type="checkbox"/> Conditions remplies					
3. Transport	<input type="checkbox"/> Conditions remplies					



Document d'accompagnement pour animaux à onglons

Le document d'accompagnement n'est valable que le jour du déplacement de l'animal. Si les animaux sont transportés à l'abattoir durant la nuit, le document d'accompagnement est valable jusqu'à l'arrivée à l'abattoir, pour autant que les animaux n'aient pas été acheminés dans une autre unité d'élevage.

1. Exploitation de provenance

N° BDTA

Nom, prénom

Adresse

NPA, Domicile

2.1 Animaux des espèces:

Gibier à onglons

Camélidés du Nouveau Monde (lamas, alpagas)

Porcs transportés directement à l'abattoir

Total:

Liste des animaux, cf. annexe

2.2 Bovins Chèvres Moutons

Numéro de l'animal (marque auriculaire)	Bovins, chèvres, moutons			Date de naissance* (mois/année)	Sexe* (m/f/c)	Informations de droit privé ² Bovin en gestation (oui/non) (exigence de la branche)	Porcs (qui ne sont pas conduits directement à l'abattoir) Porcs acheminés dans un autre effectif	Nombre d'animaux ayant le même n° d'exploitation
				/				
				/				
				/				

3. Lieu de destination, raison du déplacement

Nom et adresse de l'acheteur, du marchand, du marchand intermédiaire ou du marché

Vente Abattage Estivage / hivernage Marché, mise aux enchères Exposition

4. Certification de l'absence d'épizooties

L'exploitation de provenance n'est soumise à aucune mesure de police des épizooties.

Si cette certification ne peut être fournie, le vétérinaire officiel doit remplir un document d'accompagnement spécial.

5. Certification du bon état de santé ou de l'administration de médicaments

Aucun des animaux mentionnés aux points 2.1 et 2.2 n'est malade, blessé ou accidenté.

Aucun des animaux mentionnés aux points 2.1 et 2.2 n'a reçu des médicaments pour lesquels le délai d'attente n'est pas échu.

Si ces informations ne peuvent être certifiées en cochant la case correspondante, il faut fournir les informations suivantes.

Le détenteur des animaux déclare que l'animal/les animaux ayant le numéro d'identification:

Était malade ou blessé ou accidenté au cours des dix derniers jours.

A (ont) été traité(s) avec des médicaments dont le délai d'attente n'est pas encore échu. (Type de maladie / blessure / d'accident)

A(ont) reçu des aliments pour animaux contenant des médicaments pouvant laisser des résidus dans la viande.

Date du traitement / de l'affouragement Médicament(s):

6. Signature du détenteur d'animaux

Lieu / date du déplacement Nom (en caractères d'imprimerie) Signature

7. Informations sur la durée du transport (art. 15 LPA, art. 152, al. 1, let e et 152a OPAn)

	Conditions art. 152a al. 2	Heure de chargement (heures et minutes)	Heure du déchargement (heures et minutes)	Temps de conduite (heures et minutes)	Numéro d'immatriculation du véhicule	Signature du conducteur / de la conductrice
1. Transport	<input type="checkbox"/> Conditions remplies					
2. Transport	<input type="checkbox"/> Conditions remplies					
3. Transport	<input type="checkbox"/> Conditions remplies					



Document d'accompagnement pour animaux à onglons

Le document d'accompagnement n'est valable que le jour du déplacement de l'animal. Si les animaux sont transportés à l'abattoir durant la nuit, le document d'accompagnement est valable jusqu'à l'arrivée à l'abattoir, pour autant que les animaux n'aient pas été acheminés dans une autre unité d'élevage.

1. Exploitation de provenance

N° BDTA

Nom, prénom

Adresse

NPA, Domicile

2.1 Animaux des espèces:

- Gibier à onglons
- Camélidés du Nouveau Monde (lamas, alpagas)
- Porcs transportés directement à l'abattoir

Total:

Liste des animaux, cf. annexe

2.2 Bovins Chèvres Moutons

Numéro de l'animal (marque auriculaire)	Bovins, chèvres, moutons	Date de naissance* (mois/année)	Sexe* (m/f/c)	Informations de droit privé ² Bovin en gestation (oui/non) (exigence de la branche)	Porcs (qui ne sont pas conduits directement à l'abattoir) Porcs acheminés dans un autre effectif	Numéro de l'exploitation porcine (selon la marque auriculaire)	Nombre d'animaux ayant le même n° d'exploitation
			/				
			/				
			/				

3. Lieu de destination, raison du déplacement

Nom et adresse de l'acheteur, du marchand, du marchand intermédiaire ou du marché

- Vente Abattage Estivage / hivernage Marché, mise aux enchères Exposition

4. Certification de l'absence d'épizooties

L'exploitation de provenance n'est soumise à aucune mesure de police des épizooties.

Si cette certification ne peut être fournie, le vétérinaire officiel doit remplir un document d'accompagnement spécial.

5. Certification du bon état de santé ou de l'administration de médicaments

Aucun des animaux mentionnés aux points 2.1 et 2.2 n'est malade, blessé ou accidenté.

Aucun des animaux mentionnés aux points 2.1 et 2.2 n'a reçu des médicaments pour lesquels le délai d'attente n'est pas échu.

Si ces informations ne peuvent être certifiées en cochant la case correspondante, il faut fournir les informations suivantes.

Le détenteur des animaux déclare que l'animal/les animaux ayant le numéro d'identification:

Était malade ou blessé ou accidenté au cours des dix derniers jours.

A (ont) été traité(s) avec des médicaments dont le délai d'attente n'est pas encore échu. (Type de maladie / blessure / d'accident)

A(ont) reçu des aliments pour animaux contenant des médicaments pouvant laisser des résidus dans la viande.

Date du traitement / de l'affouragement Médicament(s):

6. Signature du détenteur d'animaux

Lieu / date du déplacement Nom (en caractères d'imprimerie) Signature

7. Informations sur la durée du transport (art. 15 LPA, art. 152, al. 1, let e et 152a OPAn)

	Conditions art. 152a al. 2	Heure de chargement (heures et minutes)	Heure du déchargement (heures et minutes)	Temps de conduite (heures et minutes)	Numéro d'immatriculation du véhicule	Signature du conducteur / de la conductrice
1. Transport	<input type="checkbox"/> Conditions remplies					
2. Transport	<input type="checkbox"/> Conditions remplies					
3. Transport	<input type="checkbox"/> Conditions remplies					

Instructions pour remplir le document d'accompagnement pour animaux à onglons

Dispositions générales

- ☞ Ce document d'accompagnement doit être rempli pour tous les animaux à onglons qui sont déplacés, temporairement ou durablement, de leur exploitation de provenance.
- ☞ Le document d'accompagnement doit être rempli complètement et exactement et signé par le détenteur d'animaux responsable.
- ☞ L'original du document d'accompagnement doit accompagner les animaux qui y figurent jusqu'à leur nouveau lieu de destination, où il est remis au nouveau détenteur d'animaux. Ce document original doit être conservé pendant 3 ans au lieu de destination.
- ☞ La copie 1 (jaune) est celle à utiliser à d'autres fins utiles. Elle peut, au besoin, être remise au gérant du marché ou de l'exposition de bétail ou d'une manifestation analogue ou servir d'enregistrement des transports effectués.
- ☞ La copie 2 (verte) du document d'accompagnement doit être conservée pendant 3 ans dans l'exploitation de provenance.
- ☞ Le document d'accompagnement n'est valable que le jour du déplacement de l'animal. Si les animaux sont transportés à l'abattoir durant la nuit, le document d'accompagnement est valable jusqu'à l'arrivée à l'abattoir, pour autant que l'animal n'ait pas été acheminé dans une autre unité d'élevage.
- ☞ Si les animaux quittent la nouvelle exploitation, le marché ou l'exposition le jour même de leur arrivée, il ne faut pas établir un nouveau document d'accompagnement. Dans ce cas, le document d'accompagnement de l'exploitation de provenance peut être réutilisé pour déplacer à nouveau les animaux, à condition de mentionner explicitement, au chiffre 3, le lieu de destination intermédiaire.
- ☞ Lorsque les animaux ont quitté une exploitation pour une durée supérieure à une journée, le détenteur d'animaux désormais responsable doit remplir un nouveau document d'accompagnement pour leur retour ou un autre déplacement. Cette prescription n'est pas applicable si les animaux sont présentés à un marché, à une exposition ou à une autre manifestation semblable dont la durée est supérieure à une journée ou si les animaux sont conduits à l'exploitation d'estivage. Si ces animaux retournent dans l'exploitation d'où ils sont partis, s'il n'y a pas eu de changement de propriétaire et si les points 4 et 5 du document d'accompagnement restent valables sans changement, le document d'accompagnement d'origine peut être réutilisé pour ces animaux en indiquant clairement le lieu de destination intermédiaire. Si ces conditions ne sont pas remplies, il faut établir un nouveau document d'accompagnement ;
- ☞ Les camélidés du Nouveau-Monde (lamas, alpagas) ne doivent pas, jusqu'à nouvel avis, être munis d'une marque d'identification.

Explications relatives aux rubriques du document d'accompagnement

1. Exploitation d'origine

- L'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) attribue un numéro à chaque exploitation où sont détenus des animaux à onglons, le N° BDTA. Il faut inscrire dans cette case l'adresse et le N° BDTA de l'exploitation de provenance (à la main ou avec le tampon BDTA ou avec la vignette du label).

2.1 Espèces animales: gibier à onglons, camélidés du Nouveau Monde (lamas, alpagas), porcs transportés directement à l'abattoir

- Cocher d'une croix l'espèce animale concernée. Il faut établir un document d'accompagnement séparé pour chacune de ces espèces animales. Il faut inscrire, en outre, le nombre total d'animaux.
- Les propriétaires d'animaux qui souhaitent mentionner individuellement les animaux indiqués sous point 2.1 (p. ex. des camélidés du Nouveau Monde [lamas, alpagas]), peuvent utiliser à cet effet les cases prévues sous point 2.2 (colonnes bovins, chèvres, moutons, porcs qui ne sont pas conduits directement à l'abattoir).

2.2 Bovins, chèvres, moutons, porcs qui ne sont pas conduits directement à l'abattoir

- Il faut établir un document d'accompagnement séparé pour chacune de ces espèces animales et inscrire le numéro de chaque animal (de sa marque auriculaire).
- Un seul numéro de l'animal doit être inscrit par case. Tous les chiffres composant le numéro de l'animal doivent être inscrits.
- Les indications suivantes doivent être fournies:
 - Concernant les bovins: le numéro de l'animal, sa date de naissance, son sexe. Si les bovins proviennent de l'étranger et que le formulaire est rempli à la main, il faut inscrire aussi le code du pays.
 - Concernant les chèvres et les moutons: le numéro de l'animal.
 - Concernant les porcs qui ne sont pas conduits directement à l'abattoir: le numéro de l'exploitation selon la marque auriculaire (numéro BDTA) et le nombre d'animaux portant le même numéro de l'exploitation.
- Lorsque plus de 3 animaux ou plus de 6 groupes d'animaux font l'objet d'un transport, les numéros des animaux / des groupes d'animaux doivent être inscrits sur le formulaire complémentaire « Liste des animaux »
- On cochera alors d'une croix la case « Liste des animaux jointe » aux points 2.1 resp. 2.2 du document d'accompagnement.
- Lorsque la même liste des animaux est réutilisée (p. ex. après l'estivage), il faut indiquer le nombre d'animaux ainsi que la date de modification de la liste; le formulaire doit être signé par le détenteur d'animaux responsable en dernier lieu.

Informations de droit privé concernant la gestation

Information technique de Proviande sur la prévention de l'abattage de génisses et de vaches en gestation =>(www.proviande.ch). Indiquer par OUI ou NON si l'animal est en gestation: uniquement pour les génisses de 18 mois ou plus et les vaches à partir de 5 mois après le dernier vêlage. L'information sur la gestation doit être transmise lors du déplacement d'animaux de l'espèce bovine. En cas de doute, l'éleveur doit faire examiner sa génisse ou sa vache avant de la déplacer pour déterminer si elle est gestante ou non.

3. Lieu de destination, raison du déplacement

- Lorsqu'un groupe d'animaux d'une même espèce quitte ensemble l'exploitation pour un même lieu de destination durable, il suffit d'établir un seul document d'accompagnement.
- Lorsque le lieu de destination durable n'est pas encore connu (marché, commerce intermédiaire p. ex.), il faut établir un document d'accompagnement pour chaque animal.
- Lorsque les animaux ou groupes d'animaux ne se trouvent que temporairement en un lieu de destination, il faut absolument indiquer, au chiffre 3, ce(s) lieu(x) de destination intermédiaire(s) (p. ex. commerce intermédiaire, marché).

4. Certification de l'absence d'épizooties

- Lorsque l'exploitation est soumise à des mesures de police des épizooties, aucun document d'accompagnement ne peut être établi par le détenteur d'animaux. Il appartient alors au vétérinaire officiel compétent d'établir un document d'accompagnement spécial.

5. En cas de doute sur l'état de santé des animaux et sur les délais d'attente des médicaments, il faut contacter le vétérinaire du troupeau.

6. **Signature du détenteur d'animaux responsable:** la personne responsable atteste par sa signature que les points 1 à 6 ont été remplis.

7. Informations sur les temps de conduite

Selon l'art. 15 de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), le temps de conduite depuis le lieu de chargement des animaux ne doit pas excéder 6 heures. Par temps de conduite, on entend la durée durant laquelle les roues du véhicule tournent (équivalant au temps de conduite du véhicule par le chauffeur). Selon l'art. 152, al. 1, let. e l'art. 152a de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPAn), le temps de conduite doit être communiqué par écrit au destinataire au moment de lui remettre les animaux. Ces informations peuvent être inscrites au point 7. Pour que le temps de conduite soit transparent, il faut inscrire l'heure du chargement et l'heure du déchargement. Le transporteur doit inscrire, en outre, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de transport d'animaux et confirmer toutes ces informations en apposant son nom et sa signature. Le calcul du temps de conduite repart à zéro si durant une halte les animaux ont été détenus pendant au moins deux heures conformément aux exigences minimales fixées à l'annexe 1 de l'OPAn et s'ils ont été abreuvés (accès à de l'eau ou, au besoin, à du lait). Ce point doit être confirmé par le transporteur avant de reprendre la route en cochant une à côté de « condition remplie » dans la première colonne.